CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 951 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 février 1974 et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier la zone B-1-Y

poula zone C-11-Y pourcréer les nouvelles zones SS-2-Y et D-36-Y.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-1-Y et C-11-y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 14 février 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14e jour du mois de mai mil neuf cent soixante- quatorze

Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 951-1-1313, 951-2-11318

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 951 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 6 février 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 20 février 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois d emai mil neuf cent soixante quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 951-1-1313, 951-2-1318

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 951 by posting:

1.- The first notice, in French, in "A Propos", on Feb. 6th 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "A Propos", on Feb. 20th 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of May one thousand nine hundred and seventy-four.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:951-2-1318)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 951 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de l'assemblée publique tenue le 14 février 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier les zones C-11-Y et B-1-Y, annuler la zone D-21-Y pour créer les nouvelles zones SS-2-Y et D-36-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 février 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:951-1-1213)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 février 1974, a adopté le règlement no 951 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan R-229 préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 24 janvier 1974, et concernant des modifications aux zones C-11-Y et B-1-Y, l'annulation de la zone D-21-Y en vue de créer les nouvelles zones SS-2-Y et D-36-Y.

NOTE EXPLICATIVE: Les zones SS-2-Y et D-21-Y sont sises du côté ouest de la 3ème avenue ouest au nord de la 55ième rue ouest.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 951 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, soit et a été fixée au 14 février 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villesde la Proivnee de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 951, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones D-21-Y, C-11-Y et B-1-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, situées dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire ledit règlement no 951 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 février 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 951

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone D-21-Y (annulée). - Zones C-11-Y et B-1-Y (modifiées). - Zones SS-2-Y et D-36-Y (nouvelles).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 4 février 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1109 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel P-229 daté du 24 janvier 1974 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue-ouest, vers le sud-est par les 52ème et 55ème rues ouest, vers le sud-ouest par les 4ème et 5ème avenues-ouest et vers le nord par le Chemin de Fer Canadien National.

A DISTRAIRE: - Les zones D-1-Y , SS-2-Y (nouvelle), D-36-Y (nouvelle), C-6-Y et C-11-Y (modifiée).

ZONE C-11-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone D-36-Y (nouvelle), vers le nord-est encore et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les zones C-6-Y et B-1-Y; commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ième rue ouest, à une distance de trois cent cinquante pieds (350.0') de la 3ème avenue-ouest, de là, en suivant ladite emprise pour une distance de deux cent trente pieds (230.0'); de là, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème avenue ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là, vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là vers le sud en traversant la 54ième rue ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là, vers le sud-

est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-106 et 279-2-68-2-2-2; de là, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ème rue Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 55ème rue ouest.

ZONE SS-2-Y (nouvelle):

Cette zone est bornée au nord-est par la 3ème avenue ouest, au sud-est par la 55ème rue ouest, au sud-ouest et nord-ouest par la zone D-36-Y (nouvelle). Elle comprend une partie des lots 279-2, 279-2-188 et le lot 279-2-187. Elle mesure cent vingt pieds (120.0') au nord-ouest et sud-est, par cent vingt-cinq pieds (125.0') au nord-est et sud-ouest.

ZONE D-36-Y (nouvelle):

Cette zone est bornée au nord-est par la 3ème avenue ouest et par la zone SS-2-Y (nouvelle), au sud-est par la 55ème rue ouest et par la zone SS-2-Y (nouvelle), au sud-ouest par les zones C-11-Y (modifiée) et B-1-Y (modifiée) et au nord-ouest par la zone B-1-Y (modifiée). Elle mesure trois cent cinquante pieds (350.0') au nord-ouest et cinq cent quinze pieds (515.0') au sud-ouest.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jean-Claude Thibault

Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

ZONE:- D-21-Y (annulée)
ZONE:- B-1-Y (modifiée)
ZONE:- C-11-Y (modifiée)
ZONE:- SS-2-Y (nouvelle)
ZONE:- D-36-Y (nouvelle)

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

ZONE:- B-1-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le sud-est par les 52ème et 55ème Rues-Ouest, vers le sud-ouest par les 4ème et 5ème Avenues-Ouest et vers le nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

A DISTRAIRE:- Les Zones :- D-1-Y
SS-2-Y (nouvelle)
D-36-Y (nouvelle)
C-6-Y
C-11-Y (modifiée)

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

ZONE:- C-11-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE D-36-Y (nouvelle), vers le nord-est encore et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les ZONES C-6-Y et B-1-Y: commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ème Rue-Ouest, à une distance de trois cent cinquante pieds (350.0') de la 3ème Avenue-Ouest, de là, en suivant ladite emprise pour une distance de deux cent trente pieds (230.0'); de là, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là, vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là vers le sud en traversant la 54ème Rue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là, vers le sud-est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-196 et 279-2-68-2-2-2; de là, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ème Rue-Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 55ème Rue-Ouest.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

ZONE:- SS-2-Y:- (nouvelle)

Cette ZONE est bornée au nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, au sud-est par la 55ème Rue-Ouest, au sud-ouest et nord-ouest par la ZONE D-36-Y (nouvelle). Elle comprend une partie des lots 279-2, 279-2-188 et le lot 279-2-187. Elle mesure cent vingt pieds (120.0') au nord-ouest et sud-est, par cent vingt-cinq pieds (125.0') au nord-est et sud-ouest.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.- /2...

ZONE:- D-36-Y:- (nouvelle)

Cette ZONE est bornée au nord-est par la 3ème Avenue-Ouest et par la ZONE SS-2-Y (nouvelle), au sud-est par la 5ème Rue-Ouest et par la ZONE SS-2-Y (nouvelle), au sud-ouest par les ZONES C-11-Y (modifiée) et B-1-Y (modifiée) et au nord-ouest par la ZONE B-1-Y (modifiée). Elle mesure trois cent cinquante pieds (350.0') au nord-ouest et cinq cent quinze pieds (515.0') au sud-ouest.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Sainte-Foy, le 24 janvier 1974.

JEAN-LOUIS DEMERS
Arpenteur-Géomètre.

Plan : R-229
Minute : 5640

COPIE CONFORME

Arpenteur - Géomètre

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE.

CITE DE CHARLESBOURG

JEAN-LOUIS DEMERS, A.G.
Minute 5640.

DUSSAULT, ARCHAMBAULT, DEMERS & ASS.
Arpenteurs-Géomètres
Les Galeries Duplessis
3291, Chemin Ste-Foy, Ste-Foy 10
Tél.: (418) 658-4080